

Labrecque, le 1^{er} juin 2026

**Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque**

**RÈGLEMENT N° 432-26
DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS**

R. 432-26

ATTENDU que le conseil municipal peut, en vertu du Code municipal du Québec, déléguer à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU qu'il y a lieu de moderniser le règlement actuel afin d'améliorer l'efficacité administrative, la rapidité d'intervention et la saine gestion des fonds publics;

ATTENDU l'importance de maintenir des mécanismes adéquats de contrôle, de reddition de comptes et de transparence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors du conseil municipal du 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 311-08 ainsi que toute disposition incompatible.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Municipalité : la Municipalité de Labrecque ;
Conseil : le conseil municipal de la Municipalité ;
Direction générale : la directrice ou le directeur général et greffier-trésorier et son adjoint ;
Cadre autorisé : tout employé cadre à qui une délégation est accordée par le présent règlement ;
Dépense urgente : toute dépense nécessaire pour prévenir ou corriger une situation présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens municipaux ou la continuité des services essentiels.

ARTICLE 4 – PERSONNES DÉLÉGATAIRES

Les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats sont délégués aux personnes suivantes :

- a) le directeur général ;
- d) tout autre cadre désigné par résolution du conseil.

ARTICLE 5 – OBJETS DE DÉPENSES VISÉS

La délégation s’applique notamment aux objets suivants :

- achat, location ou réparation de biens et services;
- services professionnels et techniques;
- frais de formation, déplacement, colloques et congrès;
- adhésions à des associations professionnelles;
- dépenses reliées à l’entretien, la réparation et l’exploitation des infrastructures municipales;
- dépenses requises pour l’application des règlements municipaux;
- engagement d’employés temporaires ou occasionnels conformément aux politiques en vigueur.

ARTICLE 6 – LIMITES MONÉTAIRES

6.1 Direction générale

La direction générale peut autoriser des dépenses et conclure des contrats jusqu’à concurrence de 10 000 \$ par transaction, taxes exclues.

6.2 Cadres autorisés

Les cadres autorisés peuvent autoriser des dépenses jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par transaction, taxes exclues, dans les limites de leur champ de compétence et des crédits budgétaires disponibles.

6.3 Dépenses urgentes

En situation d’urgence, les montants prévus peuvent être excédés, à condition qu’un rapport écrit détaillé soit déposé au conseil à la séance suivante et que la dépense soit ratifiée par résolution.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Les dépenses suivantes ne peuvent faire l’objet d’une délégation :

- acquisition ou aliénation d’immeubles;
- ententes intermunicipales;
- litiges et règlements hors cour;
- emprunts, financement ou émission de titres;
- tout contrat nécessitant l’approbation du ministre ou du conseil en vertu d’une loi.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES CONTRATS

L’attribution des contrats effectués en vertu du présent règlement est soumise aux lois et règlements applicables ainsi qu’aux politiques d’approvisionnement et de gestion contractuel de la municipalité.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Toute dépense doit être conforme au règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire et être autorisée seulement si les crédits budgétaires sont disponibles.

ARTICLE 10 – REDDITION DE COMPTES

Toute dépense ou tout contrat accordé en vertu du présent règlement doit être inscrit dans un rapport mensuel transmis au conseil, incluant la nature de la dépense, le montant, le fournisseur, le poste budgétaire et le nom du signataire.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Le paiement des dépenses autorisées peut être effectué par la direction générale, sans autre autorisation, conformément au Code municipal du Québec.

ARTICLE 12 – RÉVISION

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision au minimum tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robin Ratthé
Directeur général, greffier-trésorier

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Avis de motion :	4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement :	4 mai 2026
Adoption du Règlement :	1 ^{er} juin 2026
Publication :	10 juin 2026

